



DÉCISION NOMINATIVE N° 2017-29

portant autorisation de rétablissement du sentier des Arrolais dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Parc national de la Vanoise, représenté par sa directrice Eva Aliacar

Adresse : 135 rue du docteur Julliand, 73000 Chambéry

Nature des travaux : Rétablissement du sentier des Arrolais

Localisation du projet : Cirque de l'Arcelin, commune de Pralognan

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L.331-4 du code de l'environnement, par la directrice de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;

Considérant la nécessité de sécuriser le cheminement des randonneurs pour la traversée du ruisseau de l'Arcelin ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DÉCIDE



Article 1 : Objet

Le parc national de la Vanoise, représenté par sa Directrice, Eva Aliacar, est autorisé à effectuer les travaux de rétablissement du sentier des Arrolais sur la commune de Pralognan-la-Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

1. Organisation du chantier

a) Acheminement et mise en place de la passerelle

Hélicoptage

La passerelle sera acheminée par hélicoptage. Une autorisation de survol devra être demandée au chef de secteur de Pralognan au moins une semaine à l'avance, en précisant le nombre de rotations et l'horaire approximatif (coordonnées du chef de secteur : Frantz Storck au 04-79-08-76-17 secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr)

L'utilisation de l'hélicoptère sera interdite les veilles et les jours de comptages d'animaux éventuels organisés par le Parc sur le site ou à proximité. Les hélicoptages nécessaires seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations.

Mise en place de la passerelle

L'appui sur chaque rive sera réalisé par ancrage sur des blocs rocheux.

L'éventuelle production de ciment ou de béton se fera sur une aire identifiée, équipée d'une géomembrane. Le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet (récupération des eaux de lavages avec filtration).

b) Réalisation du sentier en rive gauche

La création de la nouvelle portion de sentier (environ 150 mètres linéaires) sera réalisée prioritairement à la pelle et la pioche. L'éventuelle création d'embranchements se fera avec des pierres glanées localement. La localisation du prélèvement de ces pierres devra avoir été au préalable validée par le chef de secteur de Pralognan ou son représentant.

La largeur du nouveau sentier sera limitée au strict nécessaire (50 cm maximum), en veillant à créer un raccordement harmonieux des talus avec le niveau du terrain d'origine. Les volumes de terre végétale décaissés serviront de support au nouveau sentier ou seront étalés à proximité immédiate.

Le chemin sera tracé de manière à éviter si possible de devoir recourir à des moyens mécaniques pour créer la nouvelle portion. Si cela n'était pas possible, et que des moyens mécaniques doivent être mis en œuvre compte tenu de la nature du sol et du sous-sol :

- concernant la gestion des blocs éventuellement présents sur le tracé qu'il serait nécessaire d'entailler, on privilégiera le fractionnement par matière expansible non polluante pour éviter un recours trop fréquent au brise-roche. Le minage ne sera pas autorisé ;
- les engins lourds (éventuelle pelle de 3,5 t) seront hélicoptés en pièces détachées et montés sur site.

2. Conduite générale du chantier

a) Délimitation du chantier

Les éventuelles zones sensibles détectées lors de l'inventaire floristique effectué par les agents du parc, préalablement au démarrage des travaux feront l'objet d'une mise en défens. Aucun stockage de



matériel ou de matériaux et apport de terre ne seront admis en dehors de l'aire de chantier ainsi délimitée.

b) Prévention des pollutions

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets éventuels vers un centre agréé. Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

3. Insertion paysagère

Le bois de la passerelle ne sera pas teinté (bois naturel grisant avec le temps). On veillera à l'intégration paysagère du dispositif.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 2 mai 2017

La directrice

Eva Aliacar

Mise en ligne R.A.A. le :

3 mai 2017

Copies :

- mission technique
- secteur de Pralognan
- mairie de Pralognan



ANNEXE 1 : LOCALISATION DE LA PASSERELLE

